

prévu ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra décider pour sa part de fermer les installations dont il s'agit; en tel cas, les dispositions du paragraphe 10 ci-dessous, relatives à la propriété des installations et aux conditions dans lesquelles il en sera disposé, s'appliqueront.

10. *Propriété des biens meubles*

Tous biens meubles apportés au Canada ou achetés au Canada et installés sur les emplacements, y compris les bâtiments faciles à démonter, appartiendront aux États-Unis. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer À CONDITION de ne pas nuire en ce faisant au fonctionnement d'une installation qu'il n'aurait pas été décidé de fermer en conformité des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, et À CONDITION en outre de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle le fonctionnement de l'installation aura pris fin. Il sera disposé des biens en surplus des États-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Échange de notes des 11 et 18 avril 1951* entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada concernant la façon de disposer des biens en surplus.

11. *Télécommunications*

Les autorités militaires des États-Unis devront s'assurer l'approbation du ministère des Transports du Canada, par l'intermédiaire du Corps d'aviation royal canadien, pour l'établissement et l'utilisation (y compris l'attribution de fréquences) de stations radiophoniques en territoire canadien. L'établissement des circuits de télécommunications (tant radiophoniques que par ligne terrestre) requis pour le temps des travaux de construction et ultérieurement fera l'objet de consultations entre les autorités compétentes des deux Gouvernements, compte tenu des avantages qu'offrirait l'utilisation des circuits existants et des systèmes publics canadiens de transmission déjà existants là où elle serait possible.

12. *Renseignements scientifiques*

Toutes les données géologiques, topographiques, hydrographiques, géophysiques, ou autres données scientifiques, recueillies au cours de la construction ou de l'utilisation des stations devront être communiquées au Gouvernement canadien.

13. *Règlements de l'Immigration et des douanes canadiennes*

- a) Sauf entente contraire, l'entrée directe de tout personnel des États-Unis arrivant de l'extérieur du Canada s'effectuera en conformité des règlements des Douanes et de l'Immigration canadiennes appliqués par des fonctionnaires canadiens en service sur les lieux et désignés par le Canada.
- b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés à la construction ou au fonctionnement des stations, étant entendu que les États-Unis rapatrieront à leurs frais ces personnes si les entrepreneurs ne le font pas eux-mêmes.

14. *Utilisation des pistes d'atterrissage*

Les États-Unis n'utiliseront les pistes d'atterrissage (y compris les hélicoptères) aux installations que pour le maintien des stations. Si à un moment quelconque ils désirent en utiliser une pour d'autres fins, ils devront présenter une demande à cet effet par les voies appropriées. Le Corps d'aviation royal

*Recueil des Traités 1951 n° 9.